

A NOTER : Page 23

Taux des indemnités kilométriques

la Circulaire



**CGT équipement
information**

juillet 2005
N° 545

Actu.

**Un CTPM d'été tranquille :
Homologie,
Détachement sans limitation de durée ...**

CAP des IPCSR



Sommaire n° 545

Mercredi 27 juillet 2005

Compte rendu du CTPM du 21 juillet 2005	Pages 3 à 22
Arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques	Pages 23
Résultats de la CAP des Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du 12 juillet 2005	Pages 24 à 28
Vie du SN PTAS CGT	Pages 29-30

IMPRIME DANS NOS LOCAUX PAR LE SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE – CGT
MTETM – PLOT I – 92055 – PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 – Tél. 01.40.81.83.12. – Fax. 01.40.81.83.16.
émail : Internet sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net – Intranet : carnet d'adresse – annuaire global équipement – Syndicat : Syndicat/SN PTAS CGT/AC
DIRECTEUR DE PUBLICATION : DIDIER LASSAUZAY – n° CPPAP 0407 S 05475 – ABONNEMENT 70 € + N° SPECIAUX 8 €

Visitez notre site intranet : <http://cgt-snptas.syndicat.i2>

**HOMOLOGIE
DETACHEMENT SANS LIMITATION DE DUREE
INTEGRATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE MAYOTTE
ECHELLES 2 – 3 (réforme dans 3 corps Aviation civile)**

Préambule

En préambule FO et la CFDT ont fait une déclaration générale.

FO demande notamment le retrait de la loi libertés et responsabilités locales (LRL).

La CFDT a en particulier insisté sur le dialogue social, la réforme statutaire des agents d'exploitation, le cadrage national des garanties pour les agents.

Le SN PTTE CGT est intervenu sur la réforme des corps exploitation (agents et chefs d'équipe). Il en a souligné l'urgence par rapport à la situation des agents.

Dans sa réponse la DGPA a précisé que la réforme des corps exploitation n'est pas remise en cause, elle doit se faire en parallèle avec la réforme des échelles de catégorie C pilotée par la DGAFP (direction générale de l'administration de la fonction publique). Elle se dit prête à travailler sur l'indemnitaire.

Point I : Point d'échanges et d'information sur le projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT des fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi LRL. (dit décret « homologie »)

Projet de décret : voir ci après

Intervention de la DGPA en introduction

La DGPA précise que le décret ne traite que le problème sous l'angle grade - indice de rémunération mais pas sous l'angle mission – déroulement de carrière. Les autres points seront donc traités dans le cadre conventionnel.

Elle précise ensuite un certain nombre de points sur ce projet de décret :

« L'article 109 de la loi du 13 août prévoit que les fonctionnaires de l'État qui auront opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Un projet de décret comprenant une annexe par ministère concerné (éducation nationale, agriculture et équipement) fixe les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les annexes contiennent les tableaux de correspondance entre les grades du corps d'origine de la fonction publique de l'État et les grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale.

Les principes suivants ont guidé les choix :

- aucun effet d'aubaine,
- aucun préjudice au détriment des agents,
- seuls les corps et grades de la fonction publique de l'État nécessaire à l'exercice des compétences transférées figurent dans les tableaux.
- pas de bouleversement de l'équilibre général de la fonction publique territoriale.

Les discussions interministérielles menées jusqu'à ce jour ont permis de fixer ces conditions pour la majorité des corps concernés du ministère de l'équipement, tant dans la filière administrative que dans la filière technique.

Sont présentées ci-dessous les dernières propositions de la DGCL :

I - Pour les ingénieurs des travaux publics de l'État

La solution préconisée par la DGCL consiste en la création de deux échelons provisoires dans le grade d'ingénieur territorial principal : ainsi un 10^{ème} échelon termine à 1015, conformément à l'indice terminal du nouvel emploi d'ICTPE du 2^{ème} groupe, et un 11^{ème} termine en HEA, conformément à l'indice terminal du nouvel emploi d'ICTPE du 1^{er} groupe. En outre, deux échelons provisoires sont créés dans le grade d'ingénieur territorial : le 10^{ème} échelon qui correspond à l'IB 750, et le 11^{ème} échelon qui termine à 801, conformément au nouvel échelon terminal du grade d'ITPE. Cette solution s'inscrit dans le cadre de l'évolution statutaire à venir pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En effet, le ministre délégué aux collectivités territoriales souhaite scinder ce cadre d'emplois en deux nouveaux cadres d'emplois, qui correspondraient le premier au corps des ITPE et le second aux deux premiers grades du corps des IPC, le second étant accessible au premier par la voie de la promotion interne.

II- Les techniciens supérieurs (TS)

Possibilités actuelles de promotion interne dans la FPT

Les techniciens supérieurs territoriaux peuvent aujourd'hui accéder au cadre d'emploi d'ingénieur territorial, par voie d'examen professionnel.

La DGCL propose d'ouvrir l'accès au grade d'ingénieur territorial, par voie de liste d'aptitude après passage en CAP, aux techniciens supérieurs territoriaux – chef, âgés de 45 ans au moins et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef.

III - Les contrôleurs des TPE

L'accès au cadre d'emplois d'ingénieur territorial, par voie d'examen professionnel, est réservé aujourd'hui au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

La DGCL propose d'ouvrir cet accès, par liste d'aptitude, après examen professionnel :

- aux contrôleurs territoriaux de travaux âgés de 45 ans au plus et justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de la catégorie B
- aux contrôleurs territoriaux de travaux âgés de 40 ans au moins et dirigeant, sous conditions, des services techniques de certaines communes.

IV- Les chefs d'équipe d'exploitation et les maîtres-ouvriers principaux

La solution préconisée par la DGCL est la création d'échelons provisoires dans le grade d'agent de maîtrise qualifié, pour accueillir :

- les chefs d'équipe principaux aux 5^{ème} et 6^{ème} échelons ;
- les maîtres-ouvriers principaux aux 5^{ème} et 6^{ème} échelons.

Cette solution garantit à tous les chefs d'équipe d'exploitation principaux et à tous les maîtres-ouvriers principaux, le même déroulement indiciaire que celui qu'ils auraient eu en restant fonctionnaires de l'État, dans la mesure où le 6^{ème} échelon provisoire correspond à un IB de 479.

V- Les dessinateurs chefs de groupe

Ils seront reclassés dans les grades homologues en termes indiciaires :

- *agent technique en chef pour les dessinateurs, chefs de groupe de 1^{re} classe ;*
- *agent technique principal pour les dessinateurs, chefs de groupe de 2^e classe ;*
- *agent technique territorial qualifié pour les dessinateurs.*

Possibilités actuelles de promotion interne dans la FPT

Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux est actuellement accessible aux agents techniques principaux et agents techniques en chef par la voie de l'examen professionnel.

La DGCL propose d'ouvrir l'accès à la catégorie B, par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude après avis de la CAP, en ouvrant, au choix, le cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux aux agents techniques en chef, grade d'intégration des dessinateurs, chefs de groupe de 1^{er} classe.

En outre, le ministre délégué aux collectivités territoriales s'est engagé à revoir les conditions d'accès au titre de la promotion interne dans les cadres d'emplois techniques de catégorie B, afin d'assurer la stricte application du principe de parité entre les deux fonctions publiques d'État et territoriale. »

CGT PTAS

Il a toujours été dit, jusqu'à présent, que dans le cadre des transferts, les procédures se feraient quand tous les textes nécessaires seraient clairement identifiés. En conséquence, aucune bourse d'emplois et pré-fléchage ne peuvent s'opérer tant que les textes ne sont pas définitivement adoptés.

Il y a eu une rencontre entre le Ministère et le Président de l'ADF (Assemblée des départements de France) (ndlr : dans le débat le Président du CTPM a précisé qu'il y avait maintenant de fait 2 ADF...). Quels sont les éléments de cette rencontre qui pourraient être donnés concernant les garanties des personnels ?

Le décret « homologie » ne peut s'appliquer que si le processus de décentralisation se poursuit. Où en est le décret sur le réseau routier national (RRN) ?

Concernant les DIR, comment le ministère envisage maintenant le financement des infrastructures ?

Sur les effectifs, est-il exact qu'il existe un engagement visant à ce que le ministère perde 2 % d'effectifs par an pendant 10 années ?

Nous devons avoir une lisibilité sur le ministère à l'objectif 2010, en particulier pour décliner cela en terme de métiers et vis à vis des collectivités territoriales.

Notre appréciation sur le nouveau projet de décret : peu de changement depuis 6 mois.

La DGPA (avant la DPSM) nous dit discuter avec la DGCL (direction générale des collectivités locales – Intérieur) et, à chaque fois, on en revient déçu... Trois hypothèses s'offrent alors : soit le gouvernement bloque, soit l'équipement n'est pas entendu, soit les directions de centrales ne sont pas assez ambitieuses pour le personnel.

Il y a non respect des agents.

Nous avons à de nombreuses reprises développé nos éléments concernant les garanties pour les agents, droits syndicaux, social,... lors des groupes d'échanges. Si cela ne sert à rien, il faut s'interroger sur ce groupe d'échanges.

Sur les propositions faites, les problèmes demeurent sur les corps des dessinateurs, des TSE, etc..

Voir ci-après les observations formulées lors du dernier groupe d'échanges sur les propositions faites par la DGPA qui demeurent d'actualité pour ce CTPM (évoquées, mais pas développées à nouveau) :

« Observations CGT PTAS Groupe d'échanges du 16 juin 2005

Dessinateurs :

La recherche engagée est au minimum pour tous les DCG un reclassement dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise..

Il n'y a pas d'argument pour ne pas le faire. Les CT recrutent actuellement leurs « dessinateurs » dans ce cadre d'emplis de maîtrise.

La proposition par la DGPA n'ouvre pas de réelle possibilité dessinateurs. Il faut aussi noter que les possibilités de promotions de C en B dans la FPT sont assez faibles.

Ces problèmes sont la résultante de la non prise en compte par le ministère des revendications des dessinateurs.

TSE

Vous réglez le problème de l'emploi fonctionnel par la création de NBI dans la FPT.

Mais cela ne préjuge en rien du positionnement des TSE sur des emplois éligibles à la NBI dans la FPT. Nous avons besoin de garanties réelles pour les agents transférés.

Concernant le niveau du concours 1^{er} - 2^{ème} niveau dans le statut de TSE et 2^{ème} - 3^{ème} niveau dans la FPT, la solution proposée n'apporte pas de garanties pour les agents concernés.

En effet un agent détaché au 2^{ème} niveau peut dans le cadre d'un détachement passer au 3^{ème} niveau (encore faudrait-il qu'ils passent tous) dans son corps d'origine mais rien n'oblige la CT à le promouvoir au 3^{ème} niveau dans le cadre d'emploi d'accueil et ensuite à l'intégrer à ce 3^{ème} niveau car il faut qu'il y ait des postes et que la CT soit d'accord.

Là aussi, nous avons besoin de véritables garanties pour les agents.

ITPE

Nous avons entendu parler d'un projet de fusion des corps d'ingénieurs dans un délai de 2 à 3 ans, cela demeure-t-il une perspective ?

L'ancien Cabinet, nous avait parlé d'aller chercher l'indice 1015 au 2^{ème} niveau et le HEB avec un vrai 3^{ème} niveau de grade

Si la FPT recale son statut sur celui d'ITPE que devient cette évolution de corps ?

Conclusion ; des choses bougent mais encore des efforts à faire pour des garanties pour les agents »

Le Cabinet (M Gandil en tant que tel, aujourd'hui Secrétaire général) a pris l'engagement qu'il y ait le moins possible de PNT transférés (p.m : problèmes du risque de licenciement et du déroulement de carrière). Nous souhaitons que cela soit consigné. Toutes les solutions, sauf accord réel de l'agent, pour que les PNT ne soient pas transférables, doivent être recherchées.

Concernant les agents « Berkani », nous souhaitons un engagement écrit comme quoi l'administration fera tout ce qu'elle peut pour qu'aucun agent « Berkani » ne perde son emploi ou de sa rémunération ou/et voit ses conditions de vie dégradées (p.m : 1 100 agents concernés).

CGT PTTE

Le SN PTTE CGT rappelle que l'homologie pour les CTPE et CEE n'est pas satisfaisante. Il note un déclassement général des corps CTPE, CEE et AE.

Une précision doit être apportée sur ce qui sera traité dans le cadre conventionnel.

FO

Les représentants FO ont fait plusieurs interventions.

Il est noté qu'il s'agit d'un point d'intervention qui fixera l'avenir pour plus d'1/3 des personnels du ministère. Les missions pour demain ne sont pas garanties.

Ce n'est pas seulement garantir des éléments de rémunérations, et pas tous, qui suffit. Si le reste doit être vu dans le cadre conventionnel, il faut un cadre de garanties national écrit et non pas un processus de traitement au cas par cas. FO demande un engagement pris par le ministre, traduit dans le cadre réglementaire.

Sur le projet de décret, FO note qu'avec le temps et les aller – retour, le texte non seulement ne s'améliore pas mais il se dégrade. Le ministère a perdu dans ses arbitrages et cela pose de gros problèmes aux personnels.

Les autres interventions ont précisé les points de désaccords par corps (AE, CEE, CTPE, TS, dessinateurs).

FO ITPE a en plus précisé que le choix d'échelons provisoires est une solution bâtarde et note que le fait de créer des échelons provisoires uniquement pour les agents transférés n'est pas accepté par la FPT. Il a souligné la nécessité d'avoir un texte complémentaire sur la NBI et les ISS par rapport au transfert en terme indemnitaire (chef de subdivision, chef d'arrondissement). Concernant les ITPE, il faut un engagement pour déboucher en terme statutaire dans un délai d'un an. Concernant l'ENTPE, il demande un engagement du gouvernement pour que le changement de statut soit acté en 2006 pour permettre la formation des ingénieurs territoriaux..

CFDT

La CFDT a évoqué plusieurs points relatifs à l'écriture du projet de décret. Elle souligne notamment que l'article 3 est ambigu sur l'autorité amenée à prononcer la titularisation des stagiaires.

Les échelons provisoires sont-ils uniquement réservés au reclassement lors du transfert ou peuvent –ils être atteints par les agents en terme de déroulement de carrière ?

Elle a ensuite évoqué des points de désaccords pour certains corps.

Réponses du Président du CTPM

Concernant la question du devenir du ministère dans les 10 ans, j'ai posé la question au ministre dernièrement. Le moment est venu de procéder à cela.

Concernant la décentralisation des RN, le décret sera rendu public prochainement.

(ndlr : le Ministre a présenté le projet de RRN définitif à la presse le 25 juillet, soit 5 jours après le CTPM qui n'en a pas eu connaissance... au nom sans doute du dialogue social !)

La majorité des Conseils généraux a donné un accord, il reste 4 départements où la discussion continue. Pour le calendrier des transferts, il faudra avoir une simultanéité des choix. Les projets de service avancent. Les Secrétaires généraux des ministères vont arbitrer les réorganisations dans 80 % des cas prochainement et les autres dossiers dans les semaines de la rentrée.

Le travail se poursuit normalement.

Réponses de la DGPA

Quelles garanties données ? La loi prévoit des décrets mais pas comment les Conseils généraux s'organisent.

Le cadre conventionnel national : pas une négociation aboutissant à un accord mais une déclaration du ministre sur les missions des agents transférés, les avancées en matière d'hygiène et sécurité, les contraintes de type de rémunération par rapport à ces contraintes, la liste des revenus complets (salaire, primes, remboursement de frais) ...

Pour le cadre conventionnel départemental, nous pouvons seulement donner des références nationales. Nous pouvons nous arranger avec l'Intérieur pour que cela soit la base de discussions des préfets avec les PCG.

Sur le problème de la titularisation (article 3 décret), elle est prononcée par l'autorité ayant embauché l'agent. Nous transférons des fonctionnaires pas des stagiaires.

Pour les échelons provisoires, nous avons compris qu'ils étaient accessibles aux agents transférés pour continuer à avoir un déroulement de carrière. Il faut en effet s'assurer qu'ils seront bien utilisables, à la fois pour accueillir les agents transférés et pour permettre le déroulement de carrière des autres agents de l'Équipement reclassés lors du transfert à un échelon inférieur.

Pour les PNT et les OPA, le projet de décret ne concerne que les fonctionnaires.

PNT : sauf s'ils ont envi d'intégrer la FPT, le système prévu pour les pré-affectations, évitera le plus possible de leur proposer un transfert (ndlr : veiller localement à faire respecter cet engagement).

OPA : le pré-rapport Courtial a été envoyé ce matin

CTPE : les missions vont être corrigées avec l'ajout de la direction de chantier et l'encadrement dans le cadre d'emploi FPT.

NBI : création d'une NBI pour les chefs de subdivision et chefs d'arrondissement, accord de la DGCL

Chefs de subdivision (fonctionnel) : la FPT ne veut pas faire de nouveaux emplois fonctionnels. La réponse est donc négative.

Dessinateurs : la DGCL dit que les dessinateurs, d'une façon générale, ne sont pas recrutés en maîtrise dans la FPT et vous, vous me dites le contraire. Si vous avez des exemples prouvant que cela est le recrutement normal, je suis preneuse de ces informations.

ITPE : engagement de la DCGL de façon publique que cela fait partie du travail à faire.

Corps administratifs : ils sont très semblables aux nôtres.

TS / concours 2^{ème} – 3^{ème} niveau : tant que le droit d'option n'est pas exercé, l'agent dépend toujours de son statut d'origine. Dans le statut de TSE, le passage du 2^{ème} niveau au 3^{ème} est linéaire (ndlr : la CGTPTAS a précisé que cela n'est pas linéaire, qu'il y a un Tableau d'avancement et que cette promotion intervient après un certain temps(5 ou 7 ans) dans le 2^{ème} niveau).

Il peut y avoir un peu de bon sens de gestion. Cela n'est pas à mettre dans un statut mais c'est une question de gestion.

Concernant les textes, la Commission mixte CSFPE – CSFPT devrait se réunir d'ici fin septembre, puis ensuite les 2 Conseils supérieurs en octobre.

La date de sortie du décret devrait être octobre – novembre.

Réponse du Secrétaire général (SG)

La rencontre entre le Ministre et l'ADF a été une prise de contact. Il n'y a pas le moindre signe de changement sur ce dossier. Le processus continu. Je reste persuadé qu'un cadrage est nécessaire et toujours possible mais que cela ne sera pas un processus obligatoire (principe constitutionnel de libre administration des CT) ?

Point II : Point d'échanges et d'information sur le projet de décret relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans le cadre de la loi LRL

Projet de décret : voir ci après

Projet décret « mise à disposition » : à ce jour il n'y aura pas de décret « mise à disposition » (réponse à une question CGT PTAS)

Le projet de décret détachement sans limitation de durée (DSLSD) devrait être examiné en Commission mixte CSFPE – CSFPT en septembre

Les quelques modifications par rapport au projet précédent :

- Il est expressément dit que l'autorité d'emploi est le PCG
- Il est fait référence au décret d'intégration (art 7)
- Le compte épargne temps (CET) fonctionne dans les deux sens (conserver lors du passage au Conseil général et conserver lors d'un éventuel retour à l'État).

La proposition de non-déconcentration des DSLSD n'a pas été retenue, donc la gestion sera déconcentrée (art 2).

CGT PTAS

Lors de réunions précédentes, nous avons fait des remarques :

- pouvoir disciplinaire notamment en cas de licenciement (art 4)
- gestion des agents ? (par exemple au niveau de la retraite, les mobilités, etc..)
- des articles du décret de 1985 (décret portant notamment sur les détachements) ne s'appliquent pas aux cas des DSLSD, mais rien n'est dit sur comment s'appliquent les autres articles du décret de 1985.
- Dans le cadre du décret de 1985, il est prévu un état annuel des détachés. Cela sera t-il fait dans le cadre des DSLSD ?
- Comment vont s'opérer les notations-évaluations ?...

FO

FO considère que certains droits des agents ne sont pas pris en compte comme les mutations (obligation d'opter ou retour à l'État avant de muter ?).

FO estime qu'il n'est pas normal que le pouvoir disciplinaire soit transféré..

Le sentiment est que le DSLSD est plus contraignant que le détachement « normal ».

FO pose le problème de retour à l'État avec l'application de la LOLF ?

Réponses DGPA

Sur le pouvoir disciplinaire, le projet de décret reprend le dispositif adopté dans la loi LRL.

Le décret de 1985 s'applique sous réserve des adaptations apportées par le projet DSLSD.

La réintégration est possible à la demande de l'administration d'accueil ou de l'agent, selon la règle dite de droit commun.

Sur le projet de décret mise à disposition (MàD), l'équipement est favorable à un tel décret mais pas d'autres ministères dont l'Intérieur. Nous pourrions reprendre les dispositions prévues dans l'ex – projet de décret dans une circulaire ou un document annexé aux conventions de service.

Concernant les mutations, il n'y a pas de possibilité de maintien en DSLD lors d'une mutation d'une CT à une autre CT. Il faut un retour à l'État et un détachement dans le cadre du droit commun (décret de 1985). Le DSLD se fait en effet auprès de la CT où le service est transféré.

Des questions relèvent du réglementaire, l'équipement a donc transmis les questions des organisations syndicales, et des questions relèvent de la gestion, cela sera précisé dans le cadre d'une circulaire.

Sur les retours éventuels de détachement, cela ne se fera pas avant 2008 car les 2 premières années les agents sont MàD.

(ndlr : avec cette précision, cela veut donc dire aucun retour possible avant 2008...). L'administration doit profiter de ces 2 années pour travailler sur ces retours éventuels. Dans le cadre de la LOLF, il suffira de dimensionner les recrutements en tenant compte des retours possibles. S'il y a beaucoup de retours, nous ne recruterons pas.

Si les agents prennent le risque de mettre fin au DSLD, il peut y avoir quelques difficultés à gérer les choses, il vaut mieux qu'ils l'annoncent avant.

La DPGPA reconnaît que pour l'instant, elle ne sait pas gérer mais qu'elle a 2 ans pour travailler sur cette question. Elle reconnaît aussi que si tout le monde veut revenir cela poserait un gros problème...

Conclusion sur les points I et II :

Le CTPM n'a pas émis de vote (pas de sa compétence car textes pilotés par l'Intérieur), il n'a permis qu'un échange. Cet échange devrait être rapporté par l'équipement dans les débats avec l'Intérieur...

Point III : Arrêté portant prorogation de la CAP des IPC

La CAP est prorogée d'un an, soit jusqu'au 21 octobre 2006 (élections faites le 22 octobre 2002 donc expiration normale le 21 octobre 2005). Toutefois les élections prochaines sont fixées au 9 novembre 2005...

Vote : contre 0 - pour 15 administration et 5 CGT - abstention : 4 FO et 3 CFDT

Point IV : Projet de décret fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité territoriale de Mayotte exerçant des missions relevant du MTETM dans les corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État.

Ce projet devrait être présenté en Conseil d'État en septembre pour une sortie prévue avant fin 2005. Cela permettrait d'utiliser les 15 postes prévus au budget 2005. La saisine du Conseil général de Mayotte est en cours.

Rappel : la loi de programme de l'outre-mer du 21 juillet 2003 prévoit que les agents titulaires d'un emploi de la collectivité départementale de Mayotte sont intégrés, au plus tard le 31 décembre 2010, dans les corps ou cadres d'emploi créés à titre transitoire pour l'administration de Mayotte. Elle dit également que les agents non titulaires occupant un emploi permanent de la collectivité territoriale de Mayotte ont vocation à être titularisés, sur leur demande, au plus tard le 31 décembre 2010.

Le projet de décret s'inscrit dans cette démarche et il n'en est qu'un élément.

FO

Un représentant FO de Mayotte a fait une déclaration précisant le contexte local et que notamment plus de 350 agents ne pourront pas être intégrés dans la FPE.

FO a proposé deux amendements :

- article 1 : amendement visant à prendre en compte tous les titulaires
- article 5 visant à prendre en compte tous les agents non titulaires

CGT PTAS

Nous avons précisé que notre représentant CGT de Mayotte n'avait pas pu venir à ce CTPM.

Nos camarades nous ont toutefois fait part du souci d'intégration de tous les agents et notent positivement que le dispositif prévu est le même que dans les autres administrations.

Réponses DPGA

Ce décret relève de l'équipement mais nous sommes tenus par des principes arrêtés en interministériel (ex : grille indiciaire, rémunération équivalente, intégration de tous les agents au 31 décembre 2010 au plus tard,...)

Ce projet de décret ne concerne qu'une minorité d'agents, pour la majorité, il y a un problème de seuil indiciaire à régler en phase transitoire, cela relève du projet de décret relevant du ministère de l'Outre mer. Les éléments transmis par l'équipement seraient pris en compte.

Nous soumettons le projet de décret pour avis pour permettre l'intégration des agents entrant dans des corps communs. C'est un décret Outre mer qui prendra en compte la majorité des agents.

Votes :

Amendements FO : les deux votes ont donné le même résultat :

Pour : 4 FO – abstention : 5 CGT et 3 CFDT - contre : 15 administration

Projet de décret tel que proposé par l'administration :

Pour : 15 administration - abstention : 5 CGT et 4 FO - contre : 3 CFDT

Points V, VI et VII : Projets de décrets modifiant les statuts respectifs des adjoints d'administration, des agents d'administration et des agents des services techniques de l'aviation civile

Il a été proposé de regrouper ces trois points qui concernent les mêmes éléments pour les trois corps de l'Aviation civile concernés.

Cette démarche s'inscrit dans la réforme de revalorisation de l'indice minimum de rémunération de la fonction publique pour le porter à un niveau équivalent au SMIC.

Cela s'accompagne d'une réforme des déroulements de carrière dans la catégorie C qui se traduit notamment par la fusion des grades correspond aux échelles E2 et E3.

C'est donc l'application de cette réforme pour trois corps de l'Aviation civile qui est présentée au CTPM.

CGT USAC

Les personnels concernés sont : agents (5 agents), adjoints (1300 agents) et agents de services techniques (15 agents).

Cette réforme se fait sans revalorisation indiciaire d'ensemble, notamment des indices terminaux. Elle ne touche que les premiers échelons avec un toilettage statutaire en terme de nombre de grades et de nombre d'échelons.

La remise à niveau par rapport au SMIC est insuffisante et entérine un déclassement de fait de la FP.

Nous tenons à souligner que ces corps (adjoints notamment) se trouvent souvent à la charnière des restructurations de l'aviation civile.

Il est nécessaire d'avoir plus d'ambition sociale dans ces dossiers.

En conclusion, nous nous abstenons sur ces projets.

CGT PTAS

Des décrets d'application de la réforme existeront-ils pour « l'équipement » ? (par exemple pour les Berkani)

FO

FO note que cela n'a pas été discuté à l'Aviation civile, qui se place en précurseur du reste de la fonction publique sur cette réforme.

Placer uniquement le minimum FP au niveau du SMIC (avec le statut de 1946, le minimum FOP était de 120 % du « SMIC ») n'apporte rien et marque un tassement de la grille et une absence de reconnaissance des qualifications.

Réponses DGAC et DGPA

La DGAC note qu'il s'agit d'une mise au niveau de SMIC du traitement de base mais que la rémunération en catégorie C comporte aussi des primes et donc que le salaire est supérieur au SMIC (ndlr : !!!)

La DGPA précise que la réforme E2 – E3 ne concerne que l'Aviation civile, pour l'équipement, les répercussions seront sur E3, E4 et E5 (ndlr : la DGPA a été surprise quand la CGT PTAS a évoqué l'exemple des « Berkani » et n'a pas répondu...)

Vote sur les 3 projets de décret

Pour : 15 administration - abstention : 5 CGT et 4 FO - contre 3 CFDT

Projet de décret relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16. du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du _____ fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis de la Commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Décète

Article 1er

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 (III) de la loi du 13 août 2004 susvisée sont soumis au régime de détachement de longue durée de droit commun sous réserve, outre les dérogations prévues à ce même article, des dispositions du présent décret.

Article 2

Sous réserve des délégations de compétences déjà consenties pour ces actes, les arrêtés individuels de détachement sans limitation de durée pris en application de l'article 109 (111) de la loi du 13 août 2004 susvisée peuvent, sur proposition du chef du service déconcentré compétent, être pris par le préfet de région ou de département selon que les personnels concernés sont mis à disposition, soit du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil général ou du président d'un groupement de collectivités.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 21 et les articles 22 et 23 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ne sont pas applicables.

Les actes individuels plaçant les fonctionnaires détachés en application de l'article 109 (111) de la loi du 13 août 2004 susvisée dans l'une des positions statutaires à laquelle ils, peuvent prétendre au titre de leur corps d'origine sont pris par l'administration d'origine, même lorsque le bénéfice de la position demandée est de droit et n'entraîne donc que la suspension du détachement.

Pour l'application de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, il n'est pas tenu compte de la mention du « terme » du détachement.

Article 4

L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire selon les règles fixées par le chapitre VIII de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dans les conditions prévues par le décret du 18 septembre 1989 susvisé. Elle informe l'administration gestionnaire du corps d'origine des sanctions prononcées.

La sanction d'abaissement d'échelon et les sanctions des troisième et quatrième groupes prennent effet à la fois au titre du cadre d'emplois d'accueil et du corps d'origine.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé par l'autorité compétente de l'administration d'origine dans le respect de la procédure prévue en matière disciplinaire par le décret du 25 octobre 1984 susvisé. Pour l'application de ce texte, le rapport émane de l'autorité compétente de l'administration d'origine, sur proposition de l'autorité territoriale.

Article 5

Les éventuelles proportions maximales mentionnées à l'article 51 du décret du 16 septembre 1985 ne sont pas applicables aux détachements prononcés en application de l'article 109 (111) de la loi du 13 août 2004 susvisée.

Article 6

Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé n'est pas applicable aux fonctionnaires détachés en application de l'article 109 (111) de la loi du 13 août 2004 susvisée.

Article 7

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 109 (III) de la loi du 13 août 2004 susvisée sont détachés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues au décret du fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat susvisé, et conformément à son annexe.

Article 8

Les droits à congés acquis par les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret qui ont ouvert un compte épargne temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont transférés sur un compte ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

En cas de cessation du détachement, et par dérogation à l'article 3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, le compte ouvert par les agents mentionnés à l'article 109 (III) de la loi du 13 août 2004 susvisée au titre de ce décret est alimenté d'un nombre de jours égal à celui figurant au compte ouvert au titre du décret du 26. août 2004 susvisé, lequel est soldé.

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 87- 1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu' le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 Iii de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004;

Vu l'avis de la commission commune de suivi de transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions communes

Article 1 Les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, mentionnés au II de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leurs missions dans les conditions fixées au présent décret et notamment à son annexe.

Article 2 : Les fonctionnaires intégrés par décision de l'autorité territoriale dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article le' du présent décret, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur corps ou emploi d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

Article 3 : Les agents stagiaires poursuivent leur stage dans le corps dans lequel ils ont été recrutés. Ceux d'entre eux qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés en application du présent décret, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale après avoir été titularisés et classés dans le corps de recrutement.

Si, à l'issue du stage, prenant en compte les observations éventuelles du service d'origine, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine.

Article 4 : Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un cadre d'emplois en application des dispositions du 111 de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 précitée et du décret n° du relatif, au détachement sans limitation de durée susvisée peuvent demander à y être intégrés.

L'intégration est prononcée conformément à l'annexe mentionnée à l'article le' par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Article 5: L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Les services effectifs accomplis dans leur corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Lorsqu'ils sont intégrés, les fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 6 : Les droits acquis par les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques

Article 7: Le décret du 30 décembre 1987 susvisé est modifié comme suit:

1. Au titre V, après l'article 27, il est inséré un nouvel article 27-1 ainsi rédigé

« Article 27.1 -: Pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des attachés principaux du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de, l'équipement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants

EchELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Directeur territorial		
8 ^{ème} échelon provisoire (1015) 7 ^{ème} échelon provisoire (966)	3 ans	2 ans 6 mois

Article 8: Le décret du 9 février 1990 susvisé est modifié comme suit:

1. Au titre V, après l'article 3 1, il est inséré trois articles 31-1, 31-2 et 31-3. ainsi rédigés

« Article 31.1 -: Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants:

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR		
11 ^{ème} échelon provisoire (801) 10 ^{ème} échelon provisoire (750)	4 ans	3 ans

Article 31-2 - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1er ou de 2e groupe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR PRINCIPAL		
11 ^{ème} échelon provisoire (HEA)		
10 ^{ème} échelon provisoire (1015)	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon provisoire (966)	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon provisoire (916)	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon provisoire (864)	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon provisoire (811)	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon provisoire (759)	3 ans	2 ans 6 mois

« Article. 31-3 - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale, des ingénieurs de recherche de 1ère classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR EN CHEF de classe normale 11 ^{ème} échelon provisoire (1015) 10 ^{ème} échelon provisoire (966)	3 ans	- 2 ans 6 mois

II. Au 2° de l'article 23 après les mots « au moins le 5^{ème} échelon » sont insérés les mots « ou le 5^{ème} échelon provisoire ».

Article 9 : Le décret du 6 mai 1988 susvisé est modifié comme suit :

Au titre IV, après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé

« Article 15-1 : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'agent de maîtrise territorial qualifié, des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, des maîtres ouvriers principaux des administrations de l'Etat et des adjoints techniques principaux de recherche et de formation en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Agent de maîtrise qualifié 6 ^{ème} échelon provisoire (479) 5 ^{ème} échelon provisoire (449)	-- 4 ans	-- 3 ans

Article 10 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

ANNEXE
Tableau de correspondance

Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer

GRADES DU CORPS d'origine de la fonction publique de l'Etat	GRADES du CADRE D'EMPLOIS d'accueil de la fonction publique territoriale
Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, détaché et nommé ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, 1 ^{er} ou 2 ^{ème} groupe	Ingénieur territorial principal, 5 ^{ème} à 11 ^{ème} échelons provisoires
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Ingénieur territorial principal
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10 ^{ème} et 11 ^{ème} échelon	Ingénieur territorial, 10 ^{ème} et 11 ^{ème} échelons provisoires
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 9 ^{ème} échelon	Ingénieur territorial
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Architecte et urbaniste de l'Etat	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Technicien supérieur en chef de l'équipement	Technicien supérieur territorial chef
Technicien supérieur principal de l'équipement	Technicien supérieur territorial principal
Technicien supérieur de l'équipement	Technicien supérieur territorial
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux en chef
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux principal
Contrôleur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux
Dessinateurs chef de groupe de 1 ^{ère} classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial en chef
Dessinateur chef de groupe de 2 ^{ème} classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial principal
Dessinateur (service de l'équipement)	Agent technique territorial qualifié
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Conducteur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, 5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons provisoires
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Agent de maîtrise territorial
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat 5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons provisoires
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Maître ouvrier des administrations de l'Etat	Agent de maîtrise territorial
Ouvrier professionnel principal des administrations de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Ouvrier professionnel des administrations de l'Etat	Agent technique territorial
Agent des services techniques de 1 ^{ère} classe (*)	Agent d'entretien territorial qualifié (*)

Agents des services techniques de 2 ^{ème} classe (*)	Agent d'entretien territorial (*)
Agent des services techniques de 1 ^{ère} classe, affectés dans les lycées maritimes (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil qualifié des établissements d'enseignement (*)
Agent des services techniques de 2 ^{ème} classe, affectés dans les lycées maritimes (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (*)
Chef de garage principal des administrations de l'Etat (*)	Chef de garage territorial principal (*)
Chef de garage des administrations de l'Etat (*)	Chef de garage territorial (*)
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules spécialisé de second niveau (*)
Conducteur d'automobile de 1 ^{ère} catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules spécialisé de 1 ^{er} niveau (*)
Conducteur d'automobile de 2 ^{ème} catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules (*)
Administrateur civil hors classe	Administrateur territorial hors classe
Administrateur civil	Administrateur territorial
Attaché principal, nommé conseiller d'administration de l'équipement, 5 ^{ème} et 6 ^{ème} échelons	Directeur territorial, 7 ^{ème} et 8 ^{ème} échelons provisoires
Attaché principal, nommé conseiller d'administration de l'équipement, jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Directeur territorial, jusqu'au 6 ^{ème} échelon
Attaché principal 1 ^{ère} classe	Attaché territorial principal 1 ^{ère} classe
Attaché principal 2 ^{ème} classe	Attaché territorial principal 2 ^{ème} classe
Attaché	Attaché territorial
Chargé d'études documentaires principal 1 ^{ère} classe	Attaché territorial principal 1 ^{ère} classe
Chargé d'études documentaires principal 2 ^{ème} classe	Attaché territorial principal 2 ^{ème} classe
Chargé d'études documentaires	Attaché territorial
Conseiller technique de service social	Conseiller territorial socio-éducatif
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Rédacteur territorial chef
Secrétaire administratif de classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire administratif de classe normale	Rédacteur territorial
Infirmier de classe supérieure	Infirmier territorial de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier territorial de classe normale
Assistant de service social principal	Assistant territorial socio-éducatif principal
Assistant de service social	Assistant territorial socio-éducatif
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial
Agent administratif 1 ^{ère} classe (*)	Agent administratif territorial qualifié (*)
Agent administratif 2 ^{ème} classe (*)	Agent administratif territorial (*)
Chef de standard principal	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe
Chef de standard	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe
Téléphoniste principal (*)	Agent administratif territorial qualifié
Préposé téléphoniste (*)	Agent administratif territorial (*)

(*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3

**Arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté
du 20 septembre 2001
fixant les taux des indemnités kilométriques**
prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990
modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant
les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues
aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2 000 KM (en euros)	DE 2 001 À 10 000 KM (en euros)	AU-DELÀ DE 10 000 KM (en euros)
Véhicules :			
– de 5 CV et moins.....	0,22	0,27	0,15
– de 6 et 7 CV.....	0,28	0,33	0,20
– de 8 CV et plus.....	0,31	0,37	0,22

II. – Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,11 euro ;
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,08 euro ;
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette : 0,06 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,38 euros.

Art. 2. Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er février 2005 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2005.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB



Résultats de la CAP des Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du 12 juillet 2005

COMPTE RENDU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION

La Défense, le 12 juillet 2005

objet : Résultats de la séance du 12 juillet 2005 de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

référence :

affaire suivie par : Geneviève Moritz – DGPA/SP/AMT4
tél. 01 40 81 75 93, fax 01 40 81 69 88
mél. genevieve.moritz@equipement.gouv.fr

Veillez trouver ci-après les résultats de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui s'est réunie le 12 juillet 2005.

1 – Les recours sur notation

Treize inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont déposé des recours sur leur notation 2003.

Certains recours sont en cours d'instruction.

Une CAP exceptionnelle sur la notation se réunira le 10 novembre prochain pour examiner la totalité des recours sur la notation 2003 et répartir les reliquats de bonifications.

2 – Tableau d'avancement au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe

Conditions statutaires : être inspecteur de 3^{ème} classe et avoir atteint au moins le neuvième échelon (article 13 du décret n° 87-997 du 10/12/1987 modifié).

Effectif promouvable : 126

Effectif proposé : 57

Postes de promotion: 10

Sont inscrits au tableau d'avancement 2005 :

DDE 07	BISTOLFO Georges
DDE 09	BARRERE Muriel
DDE 22	PAVIOT Alain
DDE 37	GUILLAUME Hervé
DDE 41	BRUNEAU Isabelle
DDE 76	TOMBREY Jean-Philippe
DDE 84	BEYLARD OZEROFF Marie-Elisabeth
DDE 89	PAILLOTET Michel
DDE 972	BRESSY Thierry
DSCR/ER	GIDEL Alain

2 – Tableau d'avancement au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe

Conditions statutaires : Etre inspecteur de 2^{ème} classe ayant atteint le deuxième échelon du grade depuis un an et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps des inspecteurs dont deux années en qualité d'inspecteur de 2^{ème} classe au 31/12/2004 (article 14 du décret n° 87-997 du 10/12/1987 modifié).

Effectif promouvable : 138

Effectif proposé : 57

Postes de promotion: 31

Sont inscrits au tableau d'avancement 2005 :

DDE 03	BORNET Guy
DDE 07	HERINCX Philippe
DDE 14	TAILLEBOSQ Yves
DDE 17	ROQUES William
DDE 29	LEVASSEUR Francis
DDE 30	PIERRE Géraldine
DDE 31	BANULS Gilles
DDE 34	PAWLOWSKI Brigitte
DDE 35	BRET Alain
DDE 38	BONNET Georges
DDE 40	ERNEST Françoise
DDE 42	ROZCZKO Daniel
DDE 45	DELORT Laurent
DDE 55	BAVOUX Fabienne
DDE 57	SIMON Nadine
DDE 58	DUVERNAY François
DDE 59	GOUY Jacques
DDE 60	LEGUAY Isabelle
DDE 62	HAMON Yann
DDE 63	PERNEL Franck
DDE 66	FUSARI-SCHEMITH Philippe
DDE 67	EBERLIN Bertrand

DDE 68	PERDU ALLOY Pascal
DDE 69	GIRAUD Catherine
DDE 72	RETON Chantal
DDE 76	MALANDRA Cyril *
DDE 85	BIEQUE Eric
DDE 86	JEANNEAU Thierry
DDE 971	LACKMY Alex
DDE 974	ADAMSKI Gilles
DSCR/ER	MALBERT Jean-Michel

* dossier examiné en CAP, mais ne répondant pas aux critères statutaires

4 – Titularisation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires (promotion 2004)

Titularisation au 01/06/2005 :

DDE 08	THIEFFIN	Pascal
DDE 54	BRUART	Anne
DDE 54	VINCENOT	Laurent
DDE 57	LAVOCAT	Jérôme
DDE 57	SCHWINN	Eric
DDE 59	DOMZALSKI	Michael
DDE 59	PARENT	Marie
DDE 68	DARRACQ	Helena
DDE 76	FAURE	Alexandre
DDE 91	DONZE	Christine
DDE 91	HAGELGANZ	Cornélia
DDE 92	BOISSON	Pascale
DDE 92	COURJAULT	Régis
DDE 92	PORRET	Eugénia
DDE 92	VIEL	Alban
DDE 93	BORREDON	Antoine
DDE 93	CHERCHI	Nathalie
DDE 93	COTE	David
DDE 93	DANCOISNE	Christelle
DDE 93	PLAIZE	Philippe
DDE 93/P	LAINSEUR	Sophia
DDE 93/P	PIETRZYK	Bruno
DDE 93/P	RYDIER	Antony
DDE 94	ALI	Salya
DDE 94	BOUJU	Delphine
DDE 94	MABIT	Laurent
DDE 94	NEYRAT	Mariette
DDE 95	CASTAINGTS	Michel
DDE 95	HAHN	Françoise
DDE 95	LEGOURD	Yannick
DDE 95	MICHEL	Annie
DDE 95	TESTANIERE	Catherine
DDE 95	THOURET	Christelle

Titularisation au 01/07/2005 :

DDE 35	XOLIN	Frédéric
--------	-------	----------

Prolongation de stage

DDE 93/P	GARCIN Sylvie	6 mois
DDE 94	PILATO-BELLIA Marie	6 mois

5 – Détachements

Fin de détachement de 2 fonctionnaires de France Telecom :

DDE 57	BILLOT Didier	A la demande de l'agent
DDE 93	LANCEL Michel	A la demande du service

6 – Mutations

Les dates d'effet ne seront en aucun cas modifiées.

Règles retenues par la CAP :

- ancienneté minimum de 3 ans dans le poste
- cette durée de 3 ans peut être ramenée à 2 ans en cas de rapprochement de conjoint dûment justifié

Nom et Prénom	Service d'origine	Service d'accueil	Date d'effet
CORDONNIER Bruno	DDE 60	DDE 02	01/01/2006
MACHEFERT Michel	DDE 2A	DDE 06	01/01/2006
DEBRUYNE Maryline	DDE 62	DDE 06	01/01/2006
BOURQUIN Sandrine	DDE 78	DDE 06	01/04/2006
AUFORT Denis	DDE 03	DDE 18	01/04/2006
FAUCONNIER Didier	DDE 2B	DDE 2A	01/01/2006
DABLIN David	DDE 93	DDE 28	01/01/2006
ANTOINE Jean-Pierre	DDE 91	DDE 29	01/04/2006
GEMIGNANI Eric	CPAR	DDE 30	30/09/2005
WAGNER Patrick	DDE 78	DDE 32	01/04/2006
LEBOUTEILLER Lionel	DDE 61	DDE 50	01/01/2006
FIERLING Stéphane	DDE 93/P	DDE 57	01/01/2006
PLESSIS Nicolas	DDE 92	DDE 78	01/01/2006
SCHEER Nathalie	DDE 94	DDE 78	01/04/2006

7 – Mutation dans l'intérêt du service (information de la CAP)

MAUNOURY Michel	DDE 14	DDE 76	01/08/2005
-----------------	--------	--------	------------

*Pour le ministre et par délégation
Pour la directrice générale
du Personnel et de l'Administration empêchée
La sous-directrice
des personnels administratifs,
maritimes et des transports terrestres*

Signé

Aude Dufourmantelle

Vie du SN PTAS

02 août 2005	Secrétariat SN PTAS
24 août 2005	Secrétariat fédéral
07 septembre 2005	Secrétariat fédéral
08 septembre 2005	Secrétariat du SN PTAS
12 septembre 2005	Réunion avec la DGPA « Elections CAP »
13 septembre 2005	Groupe d'échanges « Décentralisation » : Social
14 septembre 2005	Rencontre IUT « Réseau routier »
15 septembre 2005	Groupe d'échanges « Décentralisation »
16 septembre 2005	CFC PTAS
20 – 21 septembre 2005	CE fédérale
22 septembre 2005	Secrétariat PTAS
27 septembre 2005	Secrétariat fédéral
30 septembre 2005	Groupe de travail logement
4 – 5 octobre 2005	CE PTAS
6 octobre 2005	Rencontre DGPA/PSMO
12 – 13 octobre 2005	Collectif IPCSR
14 octobre 2005	Réunion IPCSR
19 octobre 2005	Secrétariat fédéral
03 novembre 2005	Secrétariat PTAS
08 novembre 2005	Secrétariat fédéral
23 novembre 2005	Secrétariat fédéral
29 – 30 novembre 2005	CE fédérale
06 décembre 2005	Secrétariat PTAS
14 décembre 2005	Secrétariat fédéral

SITE INTRANET DU SN PTAS

Rappel du mode de consultation
Faire « Intranet de l'administration centrale »
Cliquer : «Portail intranet du METATM»

Cliquer : « syndicats »
Cliquer : « CGT-SNPTAS »
ou
<http://cgt-snptas.syndicat.i2>

Calendrier prévisionnel des CAP – CCP – RIN

Calendrier prévisionnel	
3 octobre 2005	<i>Pré-CAP des conducteurs auto</i>
11 au 13 octobre 2005	<i>CAP SA/SD – tableau d’avancement 2005 SA classe supérieure et classe exceptionnelle - mutations</i>
20 octobre 2005	<i>CAP des conducteurs auto</i>
20 octobre 2005	<i>Pré CAP des dessinateurs</i>
03 novembre 2005	<i>CAP ASS-CTSS – tableau d’avancement 2006 à assistant de service social principal</i>
22 novembre 2005	<i>CAP des dessinateurs</i>
22 au 24 novembre 2005	<i>CAP Adjoints administratifs des SD Tableau 2005 à agents administratifs de 1^{ère} classe des SD, à AAP2 des SD et AAP1 des SD Liste d’aptitude 2005 à adjoints administratifs des SD</i>

* Attention vérifier régulièrement, car ces dates sont susceptibles d’être modifiées.

